



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DE LA LÉGISLATION
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

COUR D'APPEL DE COTONOU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU
Tél. : + 229 21 31 31 46
presidence-tccc@tribunalcommercecotonou.bj
www.tribunalcommercecotonou.bj - www.justiceetlegislation.bj

ORDONNANCE N° BJ/SJ/PTCC/0157 DU 30 NOVEMBRE 2022

ORGANISANT LES CHAMBRES DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU ET LA BONNE MARCHÉ DES INSTANCES

Nous, **William KODJOH-KPAKPASSOU**, Président du Tribunal de Commerce de Cotonou ;
Vu la loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
Vu la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016, modifiant et complétant la loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
Vu la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la Magistrature en République du Bénin ;
Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;
Vu la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;
Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;
Vu la loi n° 2022-20 du 19 octobre 2022 modifiant et complétant le code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;
Vu le décret n° 2017-577 du 13 décembre 2017 portant nomination de Magistrats dans les juridictions ;



Vu le décret n° 2020-098 du 26 février 2020 portant nomination au Ministère de la Justice et de la Législation ;

Vu les arrêtés n° 065/MJL/DC/SGM/DAF/DSPJ/SA/080SGG21 du 28 juin 2022 et 083/MJL/DC/SGM/DSPJ/SA du 05 août 2022 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, portant nomination de juges consulaires au tribunal de commerce de Cotonou

Vu le procès-verbal d'installation du Président du Tribunal de Commerce de Cotonou en date du 26 décembre 2017 ;

Vu les procès-verbaux n° 001/2017 du 28 décembre 2017 et n° 001/2020 du 12 mai 2020 relatifs à l'installation des Magistrats nommés en qualité de juges au Tribunal de Commerce de Cotonou ;

Vu le procès-verbal du 17 novembre 2020 relatif à l'installation des Magistrats nommés suivant le décret n° 2020-479 du 30 septembre 2020, en qualité de juges au tribunal de Commerce de Cotonou ;

Vu les procès-verbaux en date du 24 octobre 2022 et 04 novembre 2022, relatif à l'installation des juges consulaires nommés par les arrêtés ci-dessus visés ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du Tribunal de Commerce de Cotonou, en date du 29 novembre 2022 ;

Vu les nécessités de service ;

ORDONNONS

Article 1^{er} : Pour compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance et jusqu'à nouvel ordre, l'organisation, les attributions et le fonctionnement des chambres au Tribunal de Commerce de Cotonou (TCC) sont fixés comme il est dit ci-après.

I. LES SECTIONS DU TRIBUNAL

Le tribunal de commerce de Cotonou est organisé en cinq (05) sections.

La répartition des magistrats et des juges consulaires par section et par chambre ainsi que les jours, heures et salles des audiences sont fixées ci-dessous.

Les domaines des sections, sans avoir un caractère exclusif, se présentent comme suit



La section 1 : conciliation - recouvrement des petites créances - procédures collectives et contentieux spécifiques (bancaire, maritime, assurances, aérien, marché financier, etc.).

Elle comprend cinq (05) chambres :

- la chambre des assignations, de la conciliation et des petites créances (CACPC) ;
- la deuxième chambre des petites créances (CJ2PC) ;
- deux (02) chambres de jugement qui reçoivent l'appellation CJ1/S1 et CJ2/S1 ;
- la chambre des procédures collectives d'apurement du passif (CPCAP) ;

La section 2 : contentieux du paiement - des baux à usage professionnel - de la propriété intellectuelle et assimilés - de la consommation et de la distribution - des garanties du crédit

Elle comprend deux (02) chambres de jugement qui reçoivent l'appellation CJ1/S2 et CJ2/S2.

La deuxième chambre de jugement de la section 2 (CJ2/S2) sera spécialement en charge, mais sans exclusivité, du contentieux des baux à usage professionnel.

Elle statuera également dans les procédures de recouvrement de créances dont le montant en principal n'excède pas **vingt-cinq millions (25.000.000) FCFA**. Le tribunal ne peut accorder plus de deux (02) renvois à une partie débitrice de diligences, sauf dans les circonstances définies à l'article 751 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi portant modernisation de la justice.

La section 3 : contentieux des sociétés commerciales - actes de commerce - recouvrements simplifiés - commerce général - exécution de travaux.

Elle comprend deux (02) chambres :

- la première chambre de jugement (CJ1/S3) ;
- la deuxième chambre de jugement (CJ2/S3)



La section 4 : les procédures de saisie immobilière.

Elle comprend deux (02) chambres :

- la première chambre des procédures de saisie immobilière (CPSI-1) ;
- la deuxième chambre des procédures de saisie immobilière (CPSI-2) ;

La section 5 : les procédures de référé et de l'exécution.

Elle comprend trois (03) chambres en charge des procédures relevant de la compétence d'attribution du Président du tribunal de commerce de Cotonou, à savoir :

- la première chambre des procédures présidentielles (CPP1) ;
- la deuxième chambre des procédures présidentielles (CPP2) ;
- la troisième chambre des procédures présidentielles (CPP3).

II. LE FONCTIONNEMENT DES SECTIONS

- 1.** La chambre des assignations, de la conciliation et des petites créances reçoit les assignations dans toutes les procédures introduites devant le tribunal.
- 2.** Les assignations sont obligatoirement accompagnées des pièces du demandeur. A défaut, et selon les circonstances de l'affaire, la procédure peut subir la radiation du rôle.
- 3.** Les requêtes introductives d'instance et les formulaires normalisés en matière de petites créances sont également enrôlés devant cette chambre, conformément aux règles en vigueur.



- 4. Les procédures relatives aux attributions du Président du Tribunal de commerce ne sont pas enrôlées devant la chambre des assignations, de la conciliation et des petites créances.**
- 5.** Les affaires relatives au bail à usage professionnel sont directement portées aux dates d'audience de la chambre des assignations. Une requête aux fins d'assigner à bref délai n'est pas nécessaire.
- 6.** Devant la chambre des assignations, de la conciliation et des petites créances (CACPC) se déroulent :
- la conférence préparatoire et la conciliation ;
 - le jugement des petites créances ;
 - le jugement des affaires qui sont mises en état dès la première audience ;
 - l'attribution des affaires aux autres chambres du tribunal pour plus ample instruction et jugement ;
- 7.** La conférence préparatoire a lieu conformément aux prescriptions de la loi portant modernisation de la justice (LMJ) et celles de la Circulaire n° 1002/MJL/DC/SGM/DSPJ/SA du 1^{er} avril 2022 du Garde des Sceaux, Ministre en charge de la justice, relative à la mise en œuvre de ladite loi.
- 8.** La chambre des assignations, de la conciliation et des petites créances (CACPC) siège en audience ordinaire une fois par semaine, les mercredis. Cependant, elle peut, lorsque les nécessités de jugement des affaires le requièrent et en considération des délais de jugement prévus par les textes, en particulier la loi portant modernisation de la justice, siéger plus d'une fois dans la même semaine.
- 9.** Devant la chambre des assignations, de la conciliation et des petites créances (CACPC), les affaires non réglées par la voie de la conciliation (ou les autres mécanismes amiables de règlement des litiges) ou par jugement immédiat, sont affectées aux autres chambres pour plus ample instruction et jugement.
- 10.** Nonobstant la définition des domaines des sections dans la présente ordonnance, le Président du Tribunal de Commerce de Cotonou peut, à tout moment, saisir telle section de toute procédure qu'il jugera à propos de lui confier,



conformément aux dispositions de l'article 39 nouveau de la loi 2016-15 du 28 Juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

III. L'ORGANISATION DES CHAMBRES

- 1.** Les jours, heures et salles des audiences des chambres sont définis dans les tableaux ci-dessous.
- 2.** **La consultation en ligne des rôles d'audience, préalablement à toute comparution devant le tribunal de commerce de Cotonou, est une nécessité pour les parties et les professionnels de la justice, en raison de la digitalisation des procédures judiciaires en matière commerciale et de la gestion des dossiers aux audiences par créneau horaire. Il en est donné avis aux parties dans les actes de procédure (assignation, avenir, etc.) par les Huissiers de justice et les avocats.**
- 3.** La deuxième chambre des procédures présidentielles (CPP2) reçoit les assignations dont le numéro d'enrôlement est pair et la troisième chambre (CPP3) reçoit les assignations dont le numéro d'enrôlement est impair.
- 4.** Dans les cas d'inopérabilité du principe d'affectation aléatoire des dossiers par numéro pair ou impair, le Président du tribunal de commerce de Cotonou procédera à l'attribution des dossiers concernés à l'une ou l'autre des chambres CPP1, CPP2 ou CPP3, par renvoi d'office et à brève date, sur un rôle additionnel qui sera publié sur le site de la juridiction et en même temps consultable près du greffier en chef. Durant ce bref délai, les parties se mettent en état pour les débats.
- 5.** La première chambre des procédures de saisie immobilière (CPSI-1) reçoit les dossiers dont le numéro d'enrôlement est impair et la deuxième chambre (CPSI-2) reçoit les dossiers dont le numéro d'enrôlement est pair.
- 6.** Dans les cas d'inopérabilité du principe d'affectation aléatoire des dossiers par numéro pair ou impair, le Président du tribunal de commerce de Cotonou procédera à l'attribution des dossiers concernés à l'une ou l'autre des chambres, par renvoi d'office et à brève date, sur un rôle additionnel qui sera publié sur le site de la juridiction et en même temps consultable près du greffier en chef.



- 7.** Les procédures de saisie immobilière pendantes devant le président du tribunal de commerce de Cotonou en la chambre des procédures de saisie immobilière (CPSI) sont renvoyées devant les chambres du tribunal nouvellement créées, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 2022-20 du 19 octobre 2022 modifiant et complétant le code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.
- 8.** Les procédures en cours devant la chambre des procédures de saisie immobilière (CPSI) qui devient la première chambre des procédures de saisie immobilière (CPSI-1) feront l'objet d'une nouvelle programmation, pour tenir compte du nouveau calendrier d'audience de ladite chambre.
- 9.** Les dossiers enrôlés devant l'ancienne chambre des procédures de saisie immobilière (CPSI), n'ayant donné lieu à aucune décision et dont les numéros d'enregistrement sont pairs, seront transférés à la deuxième chambre des procédures de saisie immobilière (CPSI-2) et programmés aux audiences de ladite chambre.
- 10.** Les dossiers en cours devant la deuxième chambre des procédures présidentielles (CPP2), sauf ceux en délibéré, feront l'objet d'une nouvelle programmation pour être évoqués aux nouvelles dates d'audience de ladite chambre.
- 11.** Les rôles A (rôle avant audience) et rôles B (rôles après audience) des chambres sont édités et publiés à travers le système d'information en ligne du tribunal de commerce de Cotonou. Le greffier en chef du tribunal est chargé d'y veiller.
- 12.** Les attributions des magistrats et des juges consulaires sont définies comme ci-après :



Président de chambre	Chambres	Juges Consulaires	Jour d'audience	Heure	Salle
KODJON- KPAKPASSOU William	CACPC	- ADJALLA Chimène - ASSOGBA Éric - AISSI HOUANGNI Francine (suppléance)	Mercredi	9H	B
	CJ1/S1	- ADJALLA Chimène - NOUNAHON Théophile - ELEGBEDE Kenneth (suppléance)	Vendredi	9H	B
	CPCAP	- ADJALLA Chimène - ELEGBEDE Kenneth	Vendredi	11H ou selon nécessités	B



KOFFI Romain	CJ1/S2	- TOZO Cyprien - SOGNONNOU Laurent	Jeudi	9H	A	
		- ASSOGBA Éric - BALOGOUN Arnold				
	CP SI-1	Audience éventuelle	- DOMINGO Guy (suppléance)	Mardi	15H : audience d'adjudication	B
		Audience d'adjudication				
KPEHOUNOU Maximilien	CJ2/S1	- DOMINGO Guy - YAMADJAKO Hermine	Mercredi	15H	A	



AHOUANSOU Edmond	CJ1/S3	- AKOUTA François - YEDOMON Maurice	Jeudi	9H	B
		- TOZO Cyprien - AISSI HOUANGNI Francine			
	CP SI-2	Audience éventuelle	Lundi	15H : audience d'adjudication	B
		Audience d'adjudication			
KPAKO Valentin	CJ2/S3	- AKOUTA François - YEDOMON Maurice	Vendredi	9H	A
	CJ2/PC	- SOGNONNOU Laurent - BALOGOUN Arnold	Lundi	9H	B
KONON Jonas	CJ2/S2	- NOUNAHON Théophile - YAMADJAKO Hermine	Jeudi	15H	A



ORGANISATION DES AUDIENCES DES PROCÉDURES PRÉSIDENTIELLES

Président de chambre	Chambre	Jour d'audience par semaine	Heure	Salle d'audience
William KODJOH-KPAKPASSOU	CPP1	suivant ordonnance du Président du tribunal ou par renvoi d'une chambre	Suivant ordonnance du Président du tribunal ou nécessités	Salle B ou cabinet du Président du tribunal
KPEHOUNOU Maximilien	CPP2	Lundi	15H	Salle A
Valentin KPAKO	CPP3	Mardi	9H	Salle B

IV. LA SAISINE EN LIGNE ET LA CLÔTURE DES ENRÔLEMENTS

1. L'enrôlement en ligne sur la plateforme DIGIT-TCC concerne tous les actes suivants :

- assignation ;
- avenir d'audience ;
- requête introductive d'instance ;
- formulaire normalisé en matière de petites créances ;
- cahier des charges de la saisie immobilière.



2. En raison du volume de certaines pièces ou documents, il peut être annexé seulement un extrait à l'acte introductif d'instance à l'occasion de l'enrôlement en ligne ; la pièce ou le document entier, préalablement communiqué au défendeur avec l'acte introductif d'instance, sera déposé au dossier judiciaire à l'audience ou déposé au greffe, selon les cas.
3. En vue de l'élaboration efficiente des rôles d'audience et leur publication diligente en ligne sur le site du tribunal (www.tribunalcommercecotonou.bj) et pour renforcer la préparation intellectuelle des audiences par les magistrats et juges consulaires, l'enrôlement en ligne est clôturé sur la plateforme de digitalisation des procédures (DIGIT-TCC) **une semaine avant la date des audiences ordinaires**, pour les actes suivants :
 - assignation ;
 - avenir d'audience.
4. Les Avocats et Huissiers de justice agiront avec la diligence requise en ce qui concerne les procédures à bref délai, pour procéder à l'enrôlement dans un délai raisonnable.

V. LA PUBLICATION DES DECISIONS DE JUSTICE

1. La publication des décisions de justice est une garantie de la transparence de l'activité judiciaire exercée au nom du Peuple. Les jugements et ordonnances rendus par les formations du tribunal de commerce de Cotonou sont publiés sur le site de la juridiction, sauf lorsque le secret des affaires et les bonnes mœurs sont concernés. En ce cas, le Président du tribunal en est avisé.
2. La publication des décisions de justice est un devoir professionnel pour chacun des membres des formations juridictionnelles, magistrats, juges consulaires et greffiers. Elle fait l'objet de surveillance par les organes de contrôle du Ministère en charge de la justice et de l'Etat.



VI. MESURES RELATIVES À LA BONNE MARCHÉ DES INSTANCES

1. La mise en état des causes et le jugement

- 1-1** Les pièces du (des) demandeur(s) sont signifiées au(x) défendeur(s) avec l'acte introductif d'instance et enrôlées avec l'assignation.
- 1.2** À l'appel de la cause, à la première audience dans chaque affaire, le (les) défendeurs, assisté(s) ou non de leurs Conseils, produisent au dossier judiciaire et au(x) demandeur(s), les pièces en défense préalablement constituées en nombre suffisant, avec un bordereau. Ils appliqueront la même diligence pour apprêter et produire à la juridiction et aux contradicteurs, les écrits contenant les moyens de défense, en exemplaires suffisants.
- 1-3.** Devant la chambre des assignations, de la conciliation et des petites créances, les affaires en état, en toutes matières, sont immédiatement jugées sur le siège ou à une date déterminée.
- 1.4** Le tribunal ne peut accorder plus de deux (02) renvois à une partie débitrice de diligences, sauf dans les circonstances définies à l'article 751 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi portant modernisation de la justice.
- 1.5** Dans la procédure des petites créances, il ne peut être accordé plus d'un (01) renvoi à une partie débitrice de diligences, sauf dans les circonstances exceptionnelles définies à l'article 768.6 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi portant modernisation de la justice.
- 1.6** Les Présidents de chambre, ensemble avec les juges consulaires, appliqueront les diligences nécessaires pour résoudre les litiges, avec la célérité qui sied à la justice commerciale et au monde des affaires. Ils porteront un intérêt particulier au respect des délais légaux de résolution du contentieux commercial.



2. La communication électronique

- 2.1** Les avocats constitués dans les procédures judiciaires, de quelque nature que ce soit, peuvent obtenir, **avant la première audience**, la communication électronique des actes introductifs d'instances, pièces et tous autres actes des dossiers judiciaires, en faisant parvenir leur constitution au greffier en chef du tribunal. Ce faisant, ils seront immédiatement liés au dossier créé électroniquement par le demandeur.
- 2.2** Les avocats liés aux procédures judiciaires en cours sur la plateforme de digitalisation des procédures (DIGIT-TCC) font le dépôt électronique des actes et écritures échangés entre eux, à partir du lien qu'ils reçoivent à leur adresse électronique, en vue de l'exploitation desdits documents par la juridiction.
- 2.3** La mise en œuvre de la communication électronique entre les avocats d'une part, entre les avocats et la juridiction d'autre part, permet la notification électronique à leur profit, par le tribunal de commerce de Cotonou, des actes de la juridiction, en particulier les décisions rendues.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES

- 1.** Les juges Romain KOFFI, Maximilien Asseh KPEHOUNOU, Edmond AHOJANSOU, Valentin KPAKO et Jonas KONON reçoivent délégation pour statuer en qualité de juge de l'exécution et de référé, jusqu'à nouvel ordre. L'étendue de leurs attributions est celle fixée par la loi.
- 2.** Le Président du Tribunal de Commerce assure la surveillance du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, en application de l'article 36 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général.



3. Les juges au tribunal assureront, en fonction des nécessités, les fonctions de juge-commissaire, dans les procédures collectives d'apurement du passif.

Article 2 : La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires et entre en vigueur le 05 décembre 2022.

Donnée en notre Cabinet au siège du
Tribunal de Commerce de Cotonou

Cotonou, le 30 novembre 2022

Le Président



William KODJOH-KPAKPASSOU